



**Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 23 mars 2021
portant autorisation environnementale
relative à l'exploitation par la société DATA 4 SERVICES de centres d'hébergement de
données informatiques (data centers) dans le cadre de l'extension du site historique
situé route de Nozay à MARCOUSSIS (91460)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1 à L.163-5, L.181-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants, et R.341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner lesdites autorisations,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs",

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015-2220010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF/DCL 0099 du 19 mars 2001 autorisant la société ALCATEL CIT, dont le siège social est situé 12 rue de la Baume à PARIS (75008) à exploiter à MARCOUSSIS – route de Nozay, des installations de réfrigération et de compression d'air soumises au régime de l'autorisation dans la rubrique n°2920.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°2007-55 délivré le 24 mai 2007 à la société DATA 4 SAS, dont le siège social est situé 6 rue Christophe COLOMB à PARIS (75008), pour l'exploitation d'un centre d'hébergement de données informatiques (data center) au bâtiment DC 3 – route de Nozay à MARCOUSSIS (91460),

VU le récépissé de déclaration n°2007-80 délivré le 31 juillet 2007 à la société DATA 4 SAS, dont le siège social est situé 6 rue Christophe COLOMB à PARIS (75008), pour l'exploitation d'un centre d'hébergement de données informatiques (data center) au bâtiment DC 1 – route de Nozay à MARCOUSSIS (91460),

VU le récépissé de déclaration n°2007-81 délivré le 31 juillet 2007 à la société DATA 4 SAS, dont le siège social est situé 6 rue Christophe COLOMB à PARIS (75008), pour l'exploitation d'un centre d'hébergement de données informatiques (data center) au bâtiment DC 2 – route de Nozay à MARCOUSSIS (91460),

VU le récépissé de déclaration n°2007-82 délivré le 31 juillet 2007 à la société DATA 4 SAS, dont le siège social est situé 6 rue Christophe COLOMB à PARIS (75008), pour l'exploitation d'un centre d'hébergement de données informatiques (data center) au bâtiment DC 4 – route de Nozay à MARCOUSSIS (91460),

VU le récépissé de déclaration n°2008-152 délivré le 29 décembre 2008 à la société DATA 4 SAS, dont le siège social est situé 6 rue Christophe COLOMB à PARIS (75008), pour l'exploitation d'un centre d'hébergement de données informatiques (data center) au bâtiment DC 8 – route de Nozay à MARCOUSSIS (91460),

VU le récépissé de déclaration n°2008-153 délivré le 29 décembre 2008 à la société DATA 4 SAS, dont le siège social est situé 6 rue Christophe COLOMB à PARIS (75008), pour l'exploitation d'un centre d'hébergement de données informatiques (data center) au bâtiment DC 6 – route de Nozay à MARCOUSSIS (91460),

VU le récépissé de déclaration n°2009-0047 délivré le 7 mai 2009 à la société DATA 4 SAS, dont le siège social est situé 6 rue Christophe COLOMB à PARIS (75008), pour l'exploitation d'un centre d'hébergement de données informatiques (data center) au bâtiment DC 7 – route de Nozay à MARCOUSSIS (91460),

VU le récépissé de déclaration n°2009-0069 délivré le 23 juin 2009 à la société DATA 4 SAS, dont le siège social est situé 6 rue Christophe COLOMB à PARIS (75008), pour l'exploitation d'un centre d'hébergement de données informatiques (data center) au bâtiment DC 05 – route de Nozay à MARCOUSSIS (91460),

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0215 du 18 janvier 2010 portant actualisation de l'article 2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF/DCL 0099 du 19 mars 2001 précédemment délivré à la Société ALCATEL CIT pour son exploitation située route de Nozay à MARCOUSSIS (91460),

VU la preuve de dépôt de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration n°A-6-OE7X60QLG délivrée le 28 juillet 2016 à la société DATA 4 – route de Nozay – 91460 MARCOUSSIS dans le cadre de la mise à jour de la situation administrative du bâtiment DC 06, objet du récépissé de déclaration n°2008-153 délivré le 29 décembre 2008,

VU la preuve de dépôt de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration n°A-6-POMNRDHSI délivrée le 28 juillet 2016 à la société DATA 4 – route de Nozay – 91460 MARCOUSSIS dans le cadre de la mise à jour de la situation administrative du bâtiment DC 07, objet du récépissé de déclaration n°2009-0047 délivré le 7 mai 2009,

VU la preuve de dépôt de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration n°A-6-N6I7950R1P délivrée le 28 juillet 2016 à la société DATA 4 – route de Nozay – 91460 MARCOUSSIS dans le cadre de la mise à jour de la situation administrative du bâtiment DC 05, objet du récépissé de déclaration n°2009-0069 délivré le 23 juin 2009,

VU la preuve de dépôt de déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration n°A-8-WRRJPS4WW délivrée le 31 janvier 2018 à la société DATA 4 – route de Nozay – 91460 MARCOUSSIS dans le cadre de la modification du bâtiment DC 05,

VU la preuve de dépôt de déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration n°A-8-R3GDE4QZR délivrée le 31 janvier 2018 à la société DATA 4 – route de Nozay – 91460 MARCOUSSIS dans le cadre de la modification du bâtiment DC 07,

VU la preuve de dépôt de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration n°A-8-WN25V3HUE délivrée le 26 janvier 2018 à la société DATA 4 SAS, dont le siège social est 6 rue Christophe COLOMB à PARIS (75008), pour l'exploitation d'un centre d'hébergement de données informatiques (data center) au bâtiment DC 09 – route de Nozay à MARCOUSSIS (91460),

VU la preuve de dépôt de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration n°A-9-KKIO5IN9V délivrée le 26 avril 2019 à la société DATA 4 SAS, dont le siège social est 6 rue Christophe COLOMB à PARIS (75008), pour l'exploitation d'un centre d'hébergement de données informatiques (data center) au bâtiment DC 11 – route de Nozay à MARCOUSSIS (91460),

VU la preuve de dépôt de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration n°A-9-22SXH9BU8 délivrée le 28 mai 2019 à la société DATA 4 SAS, dont le siège social est 6 rue Christophe COLOMB à PARIS (75008), pour l'exploitation d'un centre d'hébergement de données informatiques (data center) au bâtiment DC 12 – route de Nozay à MARCOUSSIS (91460),

VU la preuve de dépôt de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration n°A-0-DGFTGFEDD délivrée le 11 mars 2020 à la société DATA 4 SAS, dont le siège social est 6 rue Christophe COLOMB à PARIS (75008), pour l'exploitation d'un centre d'hébergement de données informatiques (data center) au bâtiment DC 14 – route de Nozay à MARCOUSSIS (91460),

VU la preuve de dépôt de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration n°A-0-VGRDFMFRB délivrée le 26 novembre 2020 à la société DATA 4 SAS, dont le siège social est 6 rue Christophe COLOMB à PARIS (75008), pour l'exploitation d'un centre d'hébergement de données informatiques (data center) au bâtiment DC 15 – route de Nozay à MARCOUSSIS (91460),

VU la demande présentée le 11 avril 2019, complétée les 10 janvier 2020, 17 février 2020, 17 août 2020 et 21 décembre 2020, par laquelle la société DATA 4 SERVICES, dont le siège social est situé 6 rue Christophe COLOMB – 75008 PARIS, sollicite une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, des travaux soumis à la loi sur l'eau, du code forestier (défrichement) et de la dérogation « espèces et habitats protégés », pour le projet d'extension du centre d'hébergement de données informatiques (data center) « DATA 4 » situé route de NOZAY à MARCOUSSIS (91460), ainsi que la régularisation des data centers existants soumis individuellement au régime de la déclaration,

VU le plan de gestion pour la mise en œuvre des mesures compensatoires de la forêt de MARCOUSSIS daté de décembre 2020,

VU le projet de plan de gestion écologique des espaces verts du complexe DATA IV daté de décembre 2020,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 23 avril 2020,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe en date du 14 octobre 2020,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Orge-Yvette en date du 30 avril 2020,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la CLE en date du 14 octobre 2020,

VU l'avis de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France en date du 14 mai 2019,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France en date du 21 mai 2019,

VU l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 15 avril 2020,

VU la nouvelle demande déposée le 4 septembre 2020 auprès du CNPN,

VU l'avis favorable du CNPN reçu le 12 novembre 2020,

VU le rapport de rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2020 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n°E20000059/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 15 octobre 2020, désignant M. Pierre BARBER, consultant en énergie, environnement et déchets en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/273 du 9 novembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 30 novembre 2020 au mercredi 30 décembre 2020 inclus, relative à la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension du datacenter présentée par la société DATA 4 SERVICES à MARCOUSSIS,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de Marcoussis du lundi 30 novembre 2020 au mercredi 30 décembre 2020 inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du lundi 30 novembre 2020 au mercredi 30 décembre 2020,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de LA VILLE DU BOIS, OLLAINVILLE, MONTLHÉRY, respectivement les 8, 15 et 17 décembre 2020,

VU les avis émis par la Communauté de Communes du Pays de LIMOURS le 15 décembre 2020,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 21 janvier 2021,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2021,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance à distance du 11 février 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale notifié le 16 février 2021 à la société DATA 4 SERVICES,

VU les observations de la société DATA 4 SERVICES formulées par courriels en date des 24 février 2021 et 10 mars 2021,

VU les courriels de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France en date des 2 et 10 mars 2021 faisant suite à ses observations,

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.411-2 du code de l'environnement et à l'article L.341-3 du code forestier sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires aux travaux de défrichement,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture et la destruction de spécimens de neuf mammifères, deux reptiles, trois amphibiens et trois insectes protégés, et sur la destruction d'habitats protégés de 19 oiseaux, un reptile, un amphibien, neuf mammifères,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté, en particulier l'abattage des arbres en dehors de la période de sensibilité de la faune (notamment les chauves-souris et les oiseaux), et la mise en place d'un plan de gestion écologique du bois attenant (comprenant notamment îlot de senescence de 40ha sur une période de 99 ans), permettent de garantir que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société DATA 4 SERVICES a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier celle consistant à densifier son site, ce qui l'a amené à diminuer la surface d'extension dans le bois, et celle consistant à privilégier une extension sur la zone agricole, mais qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme une solution satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet de la société DATA 4 SERVICES consiste à développer 10 data centers, infrastructures nécessaires à l'exercice et à la continuité des missions de nombreux domaines professionnels tant privés que publics, dans un contexte de digitalisation accrue de notre société, que la localisation de ces infrastructures en France revêt des questions de souveraineté des données, que ce projet permettra la création d'emplois directs liés à la construction puis à la maintenance du site, et qu'au regard des espèces protégées atteintes, il relève donc de raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT que le Conseil National de Protection de la Nature a rendu un avis favorable sous réserves reçu le 12 novembre 2020, sur le dossier complété par la société DATA 4 SERVICES suite à un premier avis défavorable de cette instance en date du 15 avril 2020,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	12
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	12
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	12
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	12
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement	12
1.2 Nature des installations.....	13
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	13
1.2.2 Situation de l'établissement.....	16
1.2.3 Statut de l'établissement.....	17
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	17
1.4 Durée de l'autorisation.....	17
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	17
1.5 Garanties financières.....	17
1.5.1 Objet des garanties financières.....	17
1.5.2 Montant des garanties financières.....	18
1.5.3 Établissement des garanties financières.....	18
1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	18
1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	18
1.5.6 Modification du montant des garanties financières.....	18
1.5.7 Absence de garanties financières.....	18
1.5.8 Appel des garanties financières.....	19
1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	19
1.6 Modifications et cessation d'activité.....	19
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	19
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	20
1.6.3 Équipements abandonnés.....	20
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	20
1.6.5 Changement d'exploitant.....	20
1.6.6 Cessation d'activité.....	20
1.7 Réglementation.....	21
1.7.1 Réglementation applicable.....	21
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	22
2 Gestion de l'établissement.....	23
2.1 Exploitation des installations.....	23
2.1.1 Objectifs généraux.....	23
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	23
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	23
2.2.1 Réserves de produits.....	23
2.3 Intégration dans le paysage.....	23
2.3.1 Propreté.....	23
2.3.2 Esthétique.....	23
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	24
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	24
2.5 Incidents ou accidents.....	24

2.5.1 Déclaration et rapport.....	24
2.6 Programme d'auto surveillance.....	24
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	24
2.6.2 Mesures comparatives.....	24
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	25
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	25
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	25
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	25
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	25
2.9 Bilans périodiques.....	26
2.9.1 Rapport annuel.....	26
2.9.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	26
3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	27
3.1 Conception des installations.....	27
3.1.1 Dispositions générales.....	27
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	27
3.1.3 Odeurs.....	27
3.1.4 Voies de circulation.....	28
3.2 Conditions de rejet.....	28
3.2.1 Dispositions générales.....	28
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	29
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	30
3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	31
3.2.5 Respect des valeurs limites.....	31
3.2.6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	31
3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	31
3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	31
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	33
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	33
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	33
4.1.2 Protection des eaux d'alimentation.....	33
4.2 Collecte des effluents liquides.....	33
4.2.1 Dispositions générales.....	33
4.2.2 Plan des réseaux.....	33
4.2.3 Entretien et surveillance.....	34
4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	34
4.2.5 Isolement avec les milieux.....	34
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	34
4.3.1 Identification des effluents.....	34
4.3.2 Collecte des effluents.....	34
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	35
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	35
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	37
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	37
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	38
4.4.1 Dispositions générales.....	38
4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	38
4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	40
4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	40

4.5.1	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	40
4.5.2	Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	40
5	– Déchets produits.....	42
5.1	Principes de gestion.....	42
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	42
5.1.2	Séparation des déchets.....	42
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	43
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	43
5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	43
5.1.6	Transport.....	43
5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	44
5.1.8	Déclaration.....	44
6	– Substances et produits chimiques.....	45
6.1	Dispositions générales.....	45
6.1.1	Identification des produits.....	45
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	45
6.2	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	45
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	45
6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	45
6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	45
6.2.4	Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	46
6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	46
7	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	49
7.1	Dispositions générales.....	49
7.1.1	Aménagements.....	49
7.1.2	Véhicules et engins.....	49
7.1.3	Appareils de communication.....	49
7.2	Niveaux acoustiques.....	49
7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	49
7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	50
7.2.3	Tonalité marquée.....	50
7.2.4	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	50
7.3	Vibrations.....	50
7.3.1	Vibrations.....	50
7.4	Émissions lumineuses.....	50
7.4.1	Émissions lumineuses.....	50
8	– Prévention des risques technologiques.....	52
8.1	Principes directeurs.....	52
8.2	Généralités.....	52
8.2.1	Localisation des risques.....	52
8.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	52
8.2.3	Propreté de l'installation.....	52
8.2.4	Contrôle des accès.....	52
8.2.5	Circulation dans l'établissement.....	52
8.2.6	Étude de dangers.....	53
8.3	Dispositions constructives.....	53
8.3.1	Comportement au feu.....	53
8.3.2	Intervention des services de secours.....	53
8.3.3	Désenfumage.....	54
8.4	Dispositif de prévention des accidents.....	55

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	55
8.4.2 Installations électriques.....	55
8.4.3 Ventilation des locaux.....	55
8.4.4 Groupes électrogènes.....	56
8.4.5 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	56
8.4.6 Protection contre la foudre.....	56
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	57
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	57
8.5.2 Rétentions et confinement.....	58
8.5.3 Réservoirs.....	59
8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	60
8.5.5 Transports – chargements – déchargements.....	60
8.5.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	60
8.6 Dispositions d'exploitation.....	60
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	60
8.6.2 Travaux.....	60
8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	61
8.6.4 Consignes d'exploitation.....	61
8.6.5 Interdiction de feux.....	62
8.6.6 Formation du personnel.....	62
8.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	62
8.7.1 Définition générale des moyens.....	62
8.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	62
8.7.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	62
8.7.4 Consignes de sécurité.....	63
8.7.5 Consignes générales d'intervention.....	64
9 Système d'échanges de quotas.....	65
9.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	65
9.2 Allocations.....	65
9.3 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	65
9.4 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....	66
9.5 Obligations de restitution.....	66
10 Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage.....	67
10.1 Nature de la dérogation.....	67
10.2 Mesures d'évitement.....	68
10.3 Mesures de réduction.....	68
10.3.1 Mesures liées aux travaux.....	68
10.3.2 Mesures liées à la remise en état.....	69
10.3.3 Mesures liées à l'exploitation des installations.....	70
10.4 Mesures de compensation.....	70
10.5 Mesures d'accompagnement.....	73
10.6 Suivi.....	74
10.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de la police de la nature.....	75
11 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT AU TITRE DU CODE FORESTIER.....	76
11.1 Nature de l'autorisation.....	76
11.2 PRESCRIPTIONS.....	76

12 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	77
12.1 Délais et voies de recours.....	77
12.2 Publicité.....	77
12.3 Exécution.....	78
13 Annexes.....	79

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DATA 4 SERVICES enregistrée au R.C.S de PARIS sous le numéro SIREN 493 254 643 dont le siège social est situé 6 rue Christophe COLOMB – 75008 PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS, route de Nozay, les installations détaillées dans les articles suivants.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine.

La présente autorisation unique tient lieu :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF/DCL 0099 du 19 mars 2001 autorisant la société ALCATEL CIT, dont le siège social est situé 12 rue de la Baume à PARIS (75008) à exploiter à MARCOUSSIS – route de Nozay, des installations de réfrigération et de compression d'air soumises au régime de l'autorisation dans la rubrique n°2920.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont supprimées, à l'exception de l'article 1 du titre 1 autorisant l'exploitation.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DC12/BE 0215 du 18 janvier 2010 portant actualisation de l'article 2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF/DCL 0099 du 19 mars 2001 précédemment délivré à la Société ALCATEL CIT pour son exploitation située route de Nozay à MARCOUSSIS (91460) sont abrogées.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	<p>Existant :</p> <p>Bâtiments DC 01, DC 02, DC 03, DC 08 : Dans chaque bâtiment : 2 groupes électrogènes (GE) d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 GE d'une puissance de 5 314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 10 628 kW (10,63 MW)</p> <p>Bâtiments DC 04, DC 05, DC 06, DC 07, DC 09, DC 10 : Dans chaque bâtiment : 3 GE d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 GE d'une puissance de 5 314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW (15,94 MW)</p> <p>Bâtiments D 3 : 2 GE d'une puissance nominale de 2 900 kW, soit une puissance thermique installée de 5800 kW (5,8 MW)</p> <p>Projet :</p> <p>Bâtiments DC 11 à DC 22 : Dans chaque bâtiment : 3 GE d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 GE d'une puissance de 5 314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW (15,94 MW)</p> <p>Puissance thermique nominale totale étant de 335 MW</p> <p>N.B : lorsqu'on retranche les puissances des appareils de puissance inférieure à 15MW, la puissance thermique nominale des installations de combustion devient inférieure à 50 MW (P = 0 MW, la puissance de l'ensemble des appareils étant inférieure à 15MW).</p>	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p><u>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</u></p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t</p>	<p>Existant :</p> <p>Bâtiments DC 01 :</p> <p>2 cuves enterrées d'un volume de 40 m³ chacune, soit 80 m³</p> <p>Bâtiments D3 :</p> <p>1 cuve enterrée d'un volume de 80 m³</p> <p>Bâtiments DC 02 à DC 10 :</p> <p>Dans chaque bâtiment :</p> <p>2 cuves enterrées d'un volume de 50 m³ chacune, soit 100 m³</p> <p>Projet :</p> <p>Bâtiments DC 11 à DC 22 :</p> <p>Dans chaque bâtiment :</p> <p>2 cuves enterrées d'un volume de 50 m³ chacune, soit 100 m³</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant de 1921 tonnes (2260 m³ dans 45 cuves enterrées)</p>	E
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>Existant :</p> <p>Bâtiments DC 01 à DC 10, D 3 :</p> <p>R 134 : 6 827,5 kg</p> <p>R 410 : 5 042,7 kg</p> <p>R 407c : 80 kg</p> <p>Projet :</p> <p>Bâtiments DC 11 à DC 22 :</p> <p>R 410 : 15 048 kg</p> <p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de :</p> <p>– 6 827,5 kg de R 134</p> <p>– 20 090,7 kg de R 410</p> <p>– 80 kg de R 407c</p> <p>soit une quantité totale de 26 998 kg.</p>	DC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Existant : Bâtiments DC 01 à DC 10, D3 : La puissance installée étant de 65 781 kW Projet : Bâtiments DC 11 à DC 22 : La puissance installée étant de 68 933 kW La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 134 714 kW. N.B : Les batteries des onduleurs sont des batteries étanches à recombinaison de gaz.	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. <u>2. Pour les autres stockages :</u> c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Existant : Bâtiments D3 : 1 cuve aérienne d'un volume de 0,5 m ³ Bâtiments DC 01, DC 02, DC 03, DC 04, DC 07 et DC 08 : Dans chaque bâtiment : 2 cuves aériennes d'un volume de 1 500 litres chacune, soit 3 m ³ au total Bâtiments DC 05 : 1 cuve aérienne d'un volume de 2 m ³ Bâtiments DC 06, DC 09, DC 10 : Dans chaque bâtiment : 2 cuves aériennes d'un volume de 2 000 litres chacune, soit 4 m ³ au total Projet : Bâtiments DC 11 à DC 22 : Dans chaque bâtiment : 2 cuves aériennes d'un volume de 2 000 litres chacune, soit 4 m ³ au total La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant de 69 tonnes (80,5 m³ dans 44 cuves aériennes)	DC

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique n°3110 relative aux installations de combustion.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Les installations de combustion relèvent des articles L.229-5 et L.229-6 du code de l'environnement pour les quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant définie comme suit : – surface du site actuel : 26,31 ha. – surface du projet : 7,46 ha. Surface totale du bassin versant étudié : 33,77 ha.	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Pose de piézomètres de 10/12 mètres de profondeur.	D

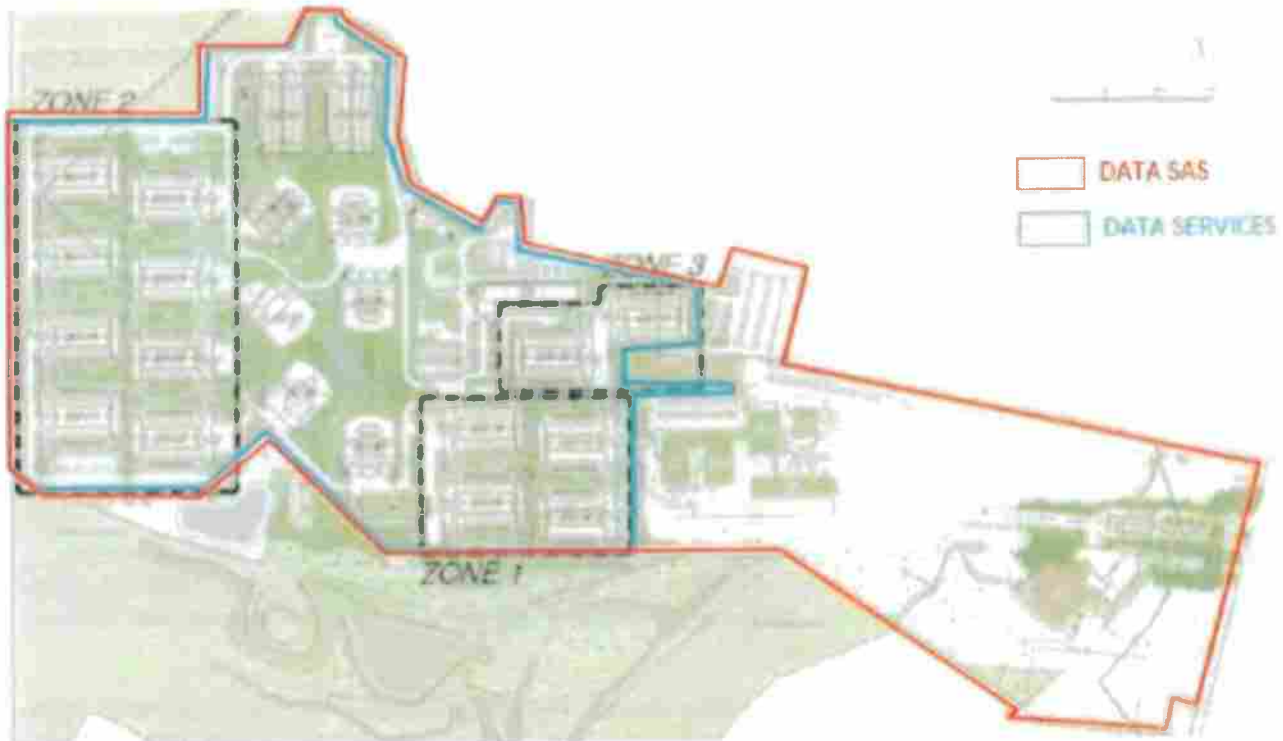
1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux dits
MARCOUSSIS	B 66 et B 83	/

Le site de MARCOUSSIS est exploité à la fois par la société DATA 4 SERVICES et par la société DATA 4 SAS.

Le présent arrêté ne concerne que les installations exploitées par la société DATA 4 SERVICES, dont le périmètre est présenté ci-dessous :



La zone 2 matérialisée sur la vue ci-dessus est localisée sur les parcelles ouest attenantes au site existant.

La construction de 8 nouveaux bâtiment (DC 15 à DC 22) est prévue sur cette zone.

1.2.3 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu de la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 893 870 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 109,8 (paru au JO du 18/12/2020), avec un coefficient de raccordement de 6,5345 et un taux de TVA de 20,0 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site de 250 tonnes de déchets dangereux et de 300 tonnes de déchets non dangereux.

1.5.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité des installations, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs"
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
18/04/08	Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement

Dates	Textes
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
04/08/14	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185
01/06/15	Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de **dysfonctionnement** ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	À transmettre avant la mise en activité des installations.
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP 01.
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le transfert.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité.
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Transmission annuelle des résultats de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux via GIDAF.
ARTICLES 2.9.1+5.1.8	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle via GERE (site de télédéclaration)
ARTICLE 2.9.2	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.
ARTICLE 3.2.3	Étude de dispersion des rejets atmosphériques.	Avant la mise en service des conduits et installations raccordées.
ARTICLE 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 8.4.2	Vérification de l'ensemble de l'installation électrique	Annuelle
ARTICLE 8.4.2	Compte-rendu de vérification Q 18	Annuelle
ARTICLE 8.4.5	Vérifications de maintenance et tests des dispositifs de détection incendie	Semestrielle

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Rapport annuel

L'exploitant transmet, avant le 30 avril de l'année suivante, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

2.9.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Bâtiment	Installations raccordées et puissance
1	GE DC 01	2 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 10 628 kW (10,63 MW)
2	GE DC 02	2 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 10 628 kW (10,63 MW)
3	GE DC 03	2 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 10 628 kW (10,63 MW)
4	GE DC 04	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW (15,94 MW)
5	GE DC 05	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW (15,94 MW)
6	GE DC 06	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW (15,94 MW)
7	GE DC 07	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW (15,94 MW)
8	GE DC 08	2 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 10 628 kW (10,63 MW)
9	GE DC 09	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW (15,94 MW)
10	GE DC 10	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW (15,94 MW)
11	GE DC 11	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW (15,94 MW)
12	GE DC 12	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW (15,94 MW)
13	GE DC 13	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW (15,94 MW)

N° de conduit	Bâtiment	Installations raccordées et puissance
14	GE DC 14	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW (15,94 MW)
15	GE DC 15	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW (15,94 MW)
16	GE DC 16	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW (15,94 MW)
17	GE DC 17	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW (15,94 MW)
18	GE DC 18	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW (15,94 MW)
19	GE DC 19	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW (15,94 MW)
20	GE DC 20	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW (15,94 MW)
21	GE DC 21	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW (15,94 MW)
22	GE DC 22	3 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 5 314 kW + 1 groupe électrogène d'une puissance de 5314 kW en redondance, soit une puissance thermique installée de 15 942 kW (15,94 MW)
23	GE D 3	2 groupes électrogènes d'une puissance nominale de 2 900 kW, soit une puissance thermique installée de 5 800 kW (5,8 MW)

Pour l'ensemble des installations, le combustible utilisé est du fioul domestique très basse teneur en soufre. La teneur en soufre est inférieure à 0,1 %.

Les groupes électrogènes mentionnés ci-dessus fonctionnent moins de 500 heures par an.

Un relevé des heures de fonctionnement des groupes électrogènes est établi par l'exploitant. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Le débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

Afin de valider les hauteurs de cheminée des conduits n°1 à n°23 mentionnés ci-dessus, l'exploitant réalise, avant la mise en service des conduits et installations raccordées correspondantes, une étude des conditions de dispersion des fumées validant l'absence d'impact des rejets atmosphériques.

La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à 8 m/s.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 15 %.

Paramètre	Valeur limite des rejets atmosphériques sur les conduits n°1 à n°23
SO ₂	60 mg/Nm ³

3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement des mesures d'urgence, l'exploitant reporte les phases d'essai des groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur les rejets de conduit n°1 à n°23

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service des installations, puis périodiquement conformément aux dispositions ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
Vitesse à l'éjection	semestrielle
Température	semestrielle
Débit	semestrielle

Paramètre	Fréquence
SO ₂	Semestrielle + estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Mesure annuelle par un organisme agréé.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public d'alimentation en eau potable	MARCOUSSIS	9500

4.1.2 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées (EU), regroupant les eaux vannes, les eaux des lavabos et des douches, les eaux de cantine.
- les eaux pluviales non polluées (toiture) et susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les zones imperméabilisées du site) : EP

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitements ou le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Un bassin à ciel ouvert d'une capacité de stockage de 3 051 m³ est réalisé au sud du terrain à proximité du bâtiment DC 03 existant.

Ce bassin réceptionne les eaux pluviales collectées sur la zone 2 mentionnée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Le débit de fuite de ce bassin est de 5,5 L/s.

Pour limiter les réseaux en charge lors des évènements orageux, le fond du bassin sera aménagé 1m sous le fil d'eau de la canalisation d'amenée des eaux.

Compte tenu des pentes (1/2) et de la profondeur des réseaux alimentant ce bassin de stockage, la capacité de stockage avant débordement est de l'ordre 13 000 m³ et permet de stocker plusieurs orages.

Ce volume correspond à :

- quatre fois la rétention nécessaire pour l'évènement d'occurrence 20 ans,
- deux fois et demi la rétention nécessaire pour l'évènement d'occurrence 100 ans.

Lors de la mise en charge du bassin pour un évènement d'occurrence supérieure à 20 ans, ou de répétition d'orage, les canalisations d'amenée se mettent également en charge.

Le bassin de rétention ne débordera pas par un côté du bassin mais par une grille de voirie, à partir de la côte 155.70 m NGF.

Les eaux collectées dans ce bassin rejoignent ensuite les eaux pluviales collectées sur la zone existante et acheminées par des canalisations enterrées jusqu'au bassin de rétention localisé au sud du site, d'un volume de 10 500 m³, et dénommé Q5.

La régulation de débit du bassin existant est assurée par une vanne. Le débit de fuite moyen de ce bassin est de 160 L/s.

Un séparateur à hydrocarbures traite les effluents issus du bassin Q 5 avant rejet dans la Salmouille.

Par ailleurs, une convention sera établie concernant la prise en charge, dans les installations de traitement de DATA 4 SERVICES, des eaux pluviales collectées dans le périmètre de la société DATA 4 SAS.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

À minima, des séparateurs à hydrocarbures sont installés conformément aux localisations mentionnées ci-dessous :



Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 – avenue Massenat Deroche à MARCOUSSIS
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Station d'épuration de Valenton
Milieu naturel récepteur	Seine
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales (propres et susceptibles d'être polluées)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluvial communal
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin Q5
Milieu naturel récepteur	La Salmouille
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une activité journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.2.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur via le point de rejet n°2 mentionné à l'article 4.3.5, sous réserve de respecter les valeurs limites de concentration en polluants indiquées dans le tableau ci-dessous, en moyenne journalière :

Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Concentration (mg/L)
MES	-	1305	30
Cadmium et ses composés (en Cd)	7440-43-9	1388	0,05
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,03
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1369	0,03
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1382	0,02
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,05
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	-	1314	125
Composés Organiques Halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,5
Hydrocarbures totaux	-	7009	10
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30
Phosphore total	-	1350	10
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,05

Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Concentration (mg/L)
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,05
Sulfates	14808-79-8	1338	2000
Sulfites	14265-45-3	1086	20
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2
Ion fluorures (en F)	16984-48-8	7073	30
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8

Les valeurs limites d'émission sont fixées ci-dessus sans préjudice des valeurs limites d'émission qui pourraient être imposé par le gestionnaire de réseau.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées via le point de rejet n°1 mentionné à l'article 4.3.5 conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 4.4.2.2 du présent arrêté par un laboratoire d'analyse agréé.

S'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

4.5.2 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.5.2.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.5.2.2 Réseau et programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établir conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.5.2 du présent arrêté.

4.5.2.3 Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation (rapport Bureau Veritas 797624-7211454-1 REV2 – 22/08/2019) ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

5 – DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux pluviales souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	25 tonnes
Déchets dangereux	21 tonnes

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant ces autorisations ou déclarations.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

A titre indicatif, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code Nomenclature déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier/carton
	/	Déchets Industriels Banals en mélange
Déchets dangereux	05 01 06*	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
	16 06 01*	Accumulateurs au plomb
	20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

5.1.8 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

Le détail des équipements de production de froid clos contenant une quantité supérieure à 2 kg de fluide frigorigène visés par la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées et présents sur le site est donné à **titre indicatif** dans le tableau suivant :

Équipement/Utilisation	Fluide utilisé	Quantité de fluide en kg
DC 01	R 134	580 kg
	R 407 c	12,5 kg
DC 02	R 134	940 kg
	R 407 c	12,5 kg
DC 03	R 134	1 380 kg
	R 407 c	12,5 kg
DC 04	R 134	1 370 kg
	R 407 c	12,5 kg

Équipement/Utilisation	Fluide utilisé	Quantité de fluide en kg
DC 05	R 410	1 254 kg
DC 06	R 410	1 254 kg
DC 07	R 134	1 210 kg
	R 407 c	17,5 kg
DC 08	R 134	796,5 kg
	R 407 c	12,5 kg
DC 09	R 410	1 254 kg
DC 10	R 410	1 254 kg
DC 11	R 410	1 254 kg
DC 12	R 410	1 254 kg
DC 13	R 410	1 254 kg
DC 14	R 410	1 254 kg
DC 15	R 410	1 254 kg
DC 16	R 410	1 254 kg
DC 17	R 410	1 254 kg
DC 18	R 410	1 254 kg
DC 19	R 410	1 254 kg
DC 20	R 410	1 254 kg
DC 21	R 410	1 254 kg
DC 22	R 410	1 254 kg
D 3	R 134	551 kg
	R 410	26,7 kg

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

Une étude acoustique effectuée dans un délai maximum d'un an à compter de la mise en service de l'ensemble des bâtiments mentionnés à l'article 1.2.1 du présent arrêté met en évidence l'absence ou la présence de bruit à tonalité marquée, en précisant la ou les sources qui en sont à l'origine.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'ensemble des bâtiments mentionnés à l'article 1.2.1 du présent arrêté puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 du présent arrêté seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Locaux abritant les groupes électrogènes :

Les locaux abritant les appareils de combustion (groupes électrogènes) doivent respecter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0
- le sol des locaux est incombustible les autres matériaux sont B s1 d0
- l'ensemble de la structure est R60.
- tous les groupes électrogènes sont localisés dans des locaux dédiés. La résistance au feu de ces locaux est CF 120 minutes.

Locaux abritant les onduleurs :

Les locaux abritant les batteries doivent respecter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Tous les bureaux et locaux sociaux sont aménagés à l'écart des bâtiments techniques ou sont séparés des locaux à risques par des parois coupe-feu REI 120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

Chaque bâtiment dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant s'assure par diffusion de consignes claires que les accès à l'établissement puissent être rapidement ouverts pour l'arrivée des services d'incendie et de secours en cas d'alerte, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique sur des accès à ouverture automatique.

L'exploitant s'assure également que le personnel en charge de l'accueil des secours puisse connaître et présenter le plan du site mentionné à l'article 8.2.1 du présent arrêté, en annonçant brièvement aux premiers intervenants les divers locaux techniques et à risques particuliers, les dangers et stockages particuliers ainsi que les dispositifs de coupure des fluides.

8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.3.3 Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant est également en mesure de fournir un compte-rendu de vérification Q 18 datant de moins d'un an, dont le contenu et la forme du document sont définis par le référentiel APSAD, attestant que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Locaux abritant les onduleurs :

Le débit d'extraction est donné par la formule :

$$Q = 0,0025 n l$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

8.4.4 Groupes électrogènes

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

8.4.5 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A disposant d'un report au poste central de sécurité (PCS).

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les bâtiments sont équipés de système d'extinction automatique.

A titre indicatif, les bâtiments DC 01 à DC 07 sont équipés de systèmes d'extinction à l'azote. Les autres bâtiments sont équipés par des systèmes d'extinction à brouillard d'eau (mélange d'azote et d'eau sous pression).

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.4.6 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

– 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

– 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

– dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Lors des opérations de dépotage, une aire de dépotage mobile ou fixe d'un volume adapté est mise en place. Toute opération de dépotage est interdite en l'absence de dispositif de rétention adapté.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

La détermination du volume adéquat pour la rétention des eaux d'extinction incendie doit être réalisée suivant la méthode décrite dans le guide pratique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction », INESC (Institut National d'Études de la Sécurité Civile) – FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) – CNPP (Centre National de Prévention et Protection).

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés.

Le volume nécessaire à ce confinement a été déterminé en calculant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, soit 360 m³, d'une part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe, soit 465 m³.

La capacité minimum du dispositif de confinement doit donc être de 825 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, ou évacuées dans le réseau de collecte des eaux pluviales si elles respectent les valeurs limites imposées par l'article 4.4.2.2 du présent arrêté.

L'exploitant rédige et tient à la disposition de l'inspection des procédures décrivant les dispositifs retenus pour la gestion des eaux d'incendie.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable.

Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

8.5.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;

- les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ;
- la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc. ;
- l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d’apporter du feu ou une source d’ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d’incendie ou d’explosion sauf pour les interventions ayant fait l’objet d’un permis d’intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l’aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d’incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d’intervention.

8.7 MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L’établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l’étude de dangers.

8.7.2 Entretien des moyens d’intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L’exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l’inspection des installations classées, de l’exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L’exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d’essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d’incendie et de secours et de l’inspection des installations classées.

Les extincteurs sont vérifiés à minima à fréquence annuelle.

8.7.3 Moyens de lutte contre l’incendie

L’exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l’incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un château d’eau d’un volume de 340 m³ est présent sur le site. Un volume de 120 m³ est entièrement dédié pour les moyens de lutte contre l’incendie. En cas de sinistre, la totalité du volume stocké peut toutefois être mobilisé ;
- un réseau fixe d’eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve du château d’eau ;
- 22 prises d’eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d’intervention des services d’incendie et de secours délivrant chacun un débit minimal de 60 m³/h. Le bon fonctionnement de ces prises d’eau est périodiquement contrôlé. Ces appareils permettent de fournir un débit minimal en simultané de 180 mètres cubes par heure pendant une durée d’au moins deux heures. L’exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d’eau ;

Le schéma ci-dessous représente l'implantation des poteaux incendie :



- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. À minima, tous les bâtiments disposent d'extincteurs en respectant un ratio de 1 extincteur portatif EPA 6 litres / 200 m² ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'un système de détection automatique d'incendie, tels que définis à l'article 8.4.5 du présent arrêté.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

8.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le service de sécurité incendie est composé, à minima :

- d'une personne désignée formée à la première action incendie ;
- d'un agent de sécurité incendie formé « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » SSIAP 1 ;
- d'un agent de sécurité incendie formé « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » SSIAP 2.

Un Plan d'Intervention Interne (PII) est mis en place afin de définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce PII décrit également les scénarios accidentels de référence et définit les organisations à mettre en place en face de ces scénarios, d'un point de vue opérationnel : comment lutter contre le sinistre, avec quelle stratégie et quels moyens.

Ce PII intègre les scénarios identifiés dans l'étude de dangers. Le document est communiqué au service départemental d'incendie et de secours.

À la réception de chaque bâtiment, l'exploitant transmet au service départemental d'incendie et de secours tous les éléments permettant la mise à jour ou la création des plans opérationnels dédiés.

9 SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

9.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Installations de combustion	20 MW	335 MW	CO ₂

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

9.2 ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R.229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

9.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listés à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

9.4 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R.229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

9.5 OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

10 DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

10.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 d'atteintes à des espèces protégées.

La dérogation porte sur les espèces et atteintes listées dans le tableau ci-dessous.

La dérogation concerne le secteur d'extension du complexe DATA 4 SERVICES dans le bois de MARCOUSSIS.

La dérogation est accordée le temps des travaux, projetés de 2021 à 2031.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction de spécimens	Capture de spécimens	Destruction de site de reproduction ou d'aire de repos
Mammifères				
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X	X
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	X	X	X
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X	X	X
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	X	X	X
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	X	X	X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	X	X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	X	X	X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	X	X	X
Oiseaux				
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>			X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			X
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>			X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>			X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>			X
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>			X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>			X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			X
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>			X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>			X
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>			X
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>			X
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>			X

Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>			X
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>			X
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>			X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			X
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>			X
Reptiles				
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X	X	
Amphibiens				
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	X	X	X
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	X	X	
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	X	X	
Insectes				
Noctuelle verte	<i>Anaplectoides prasina</i>	X		
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>	X		
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	X		

10.2 MESURES D'ÉVITEMENT

E1 : L'emprise de l'extension dans la forêt de Marcoussis a été réduite pour limiter les impacts¹ (ME01 et ME02 du dossier). Les secteurs autorisés sont présentés au chapitre 11 – Défrichage. Ailleurs, tous travaux sont interdits, à l'exception de l'établissement de cheminements piétons et des opérations liées à la mesure R11 (voir ci-après). Par ailleurs, toute extension ultérieure dans le boisement est proscrite définitivement.

Pour garantir le non-dépassement de ces emprises au cours du chantier, les mesures R4 et R5 sont mises en place (voir ci-après).

10.3 MESURES DE RÉDUCTION

10.3.1 Mesures liées aux travaux

Préambule : Les travaux sont réalisés par phases, au fur et à mesure des commercialisations, sur une période de 10 ans. Les mesures ci-après s'appliquent à chaque phase de travaux. À chaque nouvelle phase de travaux, les services instructeurs sont informés du démarrage.

10.3.1.1 Pour les opérations de défrichage et de décapage

R1 : Les travaux d'abattage des arbres et de décapage sont menés entre début septembre et mi-novembre inclus, soit en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune (MR01 et MR02 du dossier) ;

R2 : L'abattage des arbres à cavités est mené selon un protocole spécifique sous le contrôle d'un chiroptérologue (MR02 du dossier) : préalablement, les arbres à cavité sont marqués. Au moment de l'abattage, les arbres sont démontés par tronçons de part et d'autres des cavités, la chute des tronçons est retenue par un système dédié, les tronçons sont ensuite laissés au sol, cavités vers le ciel pendant au moins 1h.

R3 : Le défrichage et le décapage sont menés de l'est à l'ouest, de manière à faire fuir la faune au sein de la forêt de Marcoussis (MR06 du dossier).

¹ Il s'agit d'évitement ou de réduction selon les espèces concernées par cette mesure

R4 : Les emprises sont matérialisées au niveau des limites autorisées pour éviter tout dépassement, mais elles sont laissées perméables à la faune pour permettre leur fuite (MR03 du dossier) ;

10.3.1.2 Pour les opérations de terrassement et de construction

R5 : Afin d'empêcher l'intrusion de la faune sur le chantier pendant ces opérations, une barrière spécifique est mise en place. Cette barrière est placée un peu en retrait des emprises chantier, dans l'espace-tampon compris entre les limites autorisées et 50m (MR04 du dossier) selon une délimitation décidée par l'écologue en charge du suivi du chantier. L'espace compris entre les emprises autorisées et cette barrière ne doit faire l'objet d'aucun travaux, circulation d'engins ou dépôt de matériaux, en dehors des opérations liées à la mesure R9. La localisation des mesures R4 et R5 sont détaillées en annexe 10-0.

Ses caractéristiques sont : enterrée sur 30 cm avec un retour vers l'extérieur des emprises afin d'éviter d'être déterrées et soulevées par les sangliers ; en mailles fines ou pleines sur les 50 premiers centimètres de hauteur ; en mailles plus larges d'environ 15 cm sur les 2 mètres restants.

La barrière est mise en place après le défrichage et le décapage, mais avant les terrassements et construction. À l'issue du chantier, elle est pérennisée à condition d'être modifiée pour permettre le passage de la petite faune.

10.3.1.3 Pour toutes opérations confondues

R6 : Afin de limiter l'installation d'espèces végétales exotiques envahissantes (MR05 du dossier), les recommandations en annexe 10-1 du « Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics » sont appliquées. Le cas échéant, les recommandations de lutte par espèces de ce guide sont mises en œuvre.

R7 : Afin de limiter la pollution lumineuse (MR06 du dossier), l'éclairage du chantier respecte les conditions suivantes :

- Interdiction d'éclairer : les milieux naturels adjacents ;
- Choix des luminaires : orientés vers le sol (pas de lumière vaporeuse), dont la lampe est isolée de façon à empêcher la pénétration d'insectes, araignées ou mollusques ;
- Choix du déclenchement : par détection de mouvement.
- Choix des lumières : lumière de couleur jaune ambré (T>3000K) ou lampes à sodium, moins attractives pour la faune.

10.3.2 Mesures liées à la remise en état

R8 : Un dispositif de repli du chantier (MR07 du dossier) est mis en place, à savoir la déconstruction de tout élément provisoire (assainissement, pistes de chantier...) et l'évacuation des déchets.

R9 : Un dispositif d'aide à la recolonisation du milieu par la flore (MR08 du dossier) est mis en place, à savoir :

- préservation de la banque de graines des sols : la terre végétale décapée est stockée à part puis étalée à l'issue du chantier sur l'ensemble des espaces extérieurs ;
- modelé : les sols mis à nu et terrassés, qui ne sont pas concernés par les constructions, sont stabilisés par du géotextile (dans un délai maximal d'une semaine après terrassement), le modelé final contient des micro-reliefs pour diversifier les expositions au soleil. Ce modelé est réalisé sous le contrôle de l'écologue de chantier.
- le cas échéant, en cas de difficulté de reprise de la végétation après régalinge de la terre végétale, un semis d'espèces indigènes est réalisé, sur avis de l'écologue du chantier.

R10 : Un dispositif d'aide à la recolonisation du milieu par le Lézard des murailles (et plus généralement les reptiles, les amphibiens et le hérisson d'Europe) est mis en place, à savoir la création d'andains (MC02 du dossier).

Ces aménagements permettent de créer différentes fonctions utiles au cycle biologique des espèces visées : abri nocturne ou diurne, zone de ponte, zone de chasse, site d'hivernage. L'objectif est donc qu'ils soient colonisés par les espèces cible.

Ces aménagements sont localisés aux abords de l'extension, répartis sur des secteurs bien exposés à l'ensoleillement. La localisation précise est décidée par l'écologue de chantier.

Les andains sont au nombre de 7, ils sont conçus sous le contrôle de l'écologue de chantier selon les caractéristiques suivantes : fosse, d'une surface de 4m² minimum, d'une profondeur de 80cm minimum, remplie par une couche de matériau drainant (type sable) et une couche de matériaux divers (pierres, branchages et souches de tailles diverses) atteignant une hauteur minimum de 50cm au-dessus du sol. Autour, une zone de ponte est aménagée par le dépôt de mulch et de sable.

Les andains sont installés au plus tard l'année de fin des travaux, puis entretenus a minima 30 ans, et tout au long de la gestion écologique du complexe DATA 4.

R11 : Afin de favoriser la recolonisation du site par la faune, une gestion écologique des habitats dans les espaces limitrophes et interstitiels à l'extension est mise en place (MR09 du dossier).

Cette gestion vise à établir des milieux prairiaux grâce à la mise en place d'une fauche annuelle tardive automnale avec exportation et sans amendement, ainsi que la constitution d'une lisière étagée entre le boisement et le site de l'extension en y laissant s'y développer la végétation buissonnante et arbustive.

Toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite. L'objectif est de voir s'y développer un cortège caractéristique de faune et de flore.

Cette gestion concerne tous les secteurs identifiés en annexe 10-2. La surface atteint 2,4ha.

La gestion est mise en place dès la fin des travaux (de chaque phase), et est retranscrite au plan de gestion écologique des espaces verts du Complexe DATA 4 (voir C3 et A2 ci-après).

10.3.3 Mesures liées à l'exploitation des installations

R12 : Afin de limiter la pollution lumineuse, l'éclairage des installations respecte les conditions suivantes :

- Interdiction d'éclairer : les milieux naturels adjacents en particulier les lisières et les boisements, les espaces verts du site. Seul est autorisé l'éclairage des cheminements, sauf les voies piétonnes du bois ;
- Choix des luminaires : orientés vers le sol (pas de lumière vaporeuse), dont la lampe est isolée de façon à empêcher la pénétration d'insectes, araignées ou mollusques ;
- Choix du déclenchement : par détection de mouvement.
- Choix des lumières : lumière de couleur jaune ambré (T>3000K) ou lampes à sodium, moins attractives pour la faune.

Cette mesure est élargie aux interfaces du complexe DATA 4 avec les milieux naturels dans un délai de 10 ans. L'éclairage de l'ensemble du complexe DATA4 est progressivement modifié, selon une trame noire du site, à définir dans un délai de 10 ans.

R13 : Afin de limiter les collisions avec l'avifaune, les vitrages des bâtiments sont adaptés en réflexion (moins de 15 %) et en transparence (par exemple sérigraphies).

10.4 MESURES DE COMPENSATION

Les mesures de compensation sont incluses à deux plans de gestion : le plan de gestion écologique du bois « le Grand Parc » de Marcoussis et le plan de gestion écologique des espaces verts du complexe DATA 4 (voir AX ci-après).

En application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant des informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le 31 mars 2021.

C1 : Abandon de gestion forestière vers des îlots de senescence (MC01 du dossier, TE6 du plan de gestion)

L'objectif de cette mesure est de compenser principalement la perte de gîtes potentiels de chiroptères, mais aussi la perte d'habitats pour l'Écureuil roux, le Hérisson d'Europe et les oiseaux du cortège des milieux boisés, par le défrichement de 5,5 ha de boisement.

Les résultats attendus sont l'augmentation des effectifs des populations cibles, l'augmentation du volume de bois mort et l'augmentation du nombre d'arbres à gros diamètre du secteur compensatoire.

La localisation des îlots de senescence est présentée en annexe 10-3.

La surface de ces îlots de senescence atteint 40ha. Ainsi, aucune coupe d'arbres (en dehors d'essences exotiques) n'est menée et les arbres morts sont conservés sur pied ou au sol. Un système de matérialisation des limites des îlots est mis en place afin de garantir le bon respect de cette mesure.

Cette mesure, mise en place dès 2020, se poursuit jusqu'en 2050 a minima. La pérennité après cette date est assurée par une ORE sur l'ensemble de la propriété boisée (voir A3 ci après).

C2 : Création de clairières (inclus à la MC01 du dossier, TE8 et TE9 du plan de gestion)

L'objectif de cette mesure est de compenser les pertes, jugées faibles, d'habitats d'espèces appréciant les lisières en contexte forestier, comme le Pouillot fitis, à hauteur d'1ha. Les résultats attendus sont la colonisation des clairières par les espèces caractéristiques, tant pour la faune que pour la flore (landes ou prairies).

La localisation des clairières est présentée en annexe 10-4.

Deux clairières sont créées, cumulant une surface minimale de 1,3ha. Il s'agit d'abattre les arbres et d'évacuer les coupes en périphérie vers des points de dépôts dès la première année de mise en œuvre. Ces dépôts sont maintenus dans le temps pour créer des micro-habitats. Afin de limiter les perturbations du sol, le débardage est réalisé par temps sec, avec des chevaux ou du matériel à pneus basse-pression.

Pour la gestion, afin de maîtriser les rejets et le développement arbustif, un broyage annuel avec exportation est réalisé chaque année en septembre-octobre dans les 10 premières années. Le cas échéant, un dessouchage est mis en place. De plus, afin de permettre à une lisière de se constituer, le périmètre de la clairière (5m de largeur) fait l'objet d'un broyage par rotation (1/4 du périmètre chaque année). À l'issue des 10 années, les broyages peuvent être espacés si la dynamique du milieu le permet.

Cette mesure est mise en place dès 2021 et se poursuit jusqu'en 2050 a minima. La pérennité après cette date est assurée par une ORE sur l'ensemble de la propriété boisée (voir A3 ci après).

C3 : Mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts du complexe DATA 4 afin de les faire évoluer vers des milieux prairiaux (MC03 du dossier)

L'objectif de cette mesure est de compenser les impacts, jugés faibles, liés à la perte de 0,6 ha de secteurs ouverts prairiaux et semi-ouverts peu remarquables et à diversité floristique limitée mais ayant pour fonction un site de chasse pour les chauves-souris. Les résultats attendus sont donc une augmentation de la diversité floristique, entomologique et une fréquentation accrue par les chauves-souris en chasse, du secteur compensatoire par rapport à l'état actuel.

La mesure concerne tous les espaces verts du complexe, tel que cartographié en annexe 10-5bis et 10-2.

La surface concernée atteint a minima 1,8ha. Il s'agit de modifier la gestion par tonte d'une pelouse urbaine, présentant quelques espèces remarquables, notamment la Reconcule à petite fleur, espèce protégée (voir localisation en annexe 10-5), vers une gestion en prairie. Pour cela, une fauche tardive à l'automne avec export des produits de fauche est menée chaque année. En cas d'apparition de ligneux, une fauche plus précoce (juin-juillet) a lieu chaque année en rotation avec une fauche tardive.

À l'issue des cinq premières années, si l'augmentation de la diversité floristique n'est pas atteinte dans des proportions significatives (soit un nombre d'espèces de dicotylédones supérieur à 25), alors un semis d'essences prairiales indigènes d'origine génétique locale (de type Végétal Local) est réalisé dans les zones exemptes d'espèces végétales remarquables.

Cette mesure est mise en place dès 2021 et se poursuit jusqu'en 2050 a minima. La pérennité après cette date est assurée par le renouvellement du plan de gestion écologique du complexe DATA 4 (voir A4 ci-après).

C4 : Restauration et extension de mares (MA02 du dossier, TE13 et TU1 du plan de gestion).

L'objectif de cette mesure est de compenser les impacts, jugés très faibles, sur les amphibiens. Bien qu'aucune zone propice à la reproduction n'est atteinte par l'extension du complexe DATA 4, les amphibiens subissent une perte d'habitat « terrestre ». Afin d'améliorer la réalisation de leur cycle de vie et permettre une augmentation des effectifs, la compensation vise à restaurer les mares forestières du bois « Le grand parc » de Marcoussis qui sont très dégradées du fait de la présence de sangliers (bauges).

Les résultats attendus sont donc la présence de mares forestières en bon état de conservation (non piétinées notamment), colonisées par les amphibiens et présentant des preuves de reproduction (pontes, accouplement), ainsi qu'une augmentation des effectifs d'amphibiens.

La localisation des interventions sur les mares est présentée en annexe 10-6.

Cinq mares sont aménagées (A, B, C, D, E) et une est conservée en l'état (F) :

Mare	État actuel	Aménagements prévus
A	Petit trou d'eau (environ 3*3 m) aux berges très abruptes et piétinées par les sangliers, d'alimentation pluviale	<ul style="list-style-type: none"> - Reprofilage complet (sans curage du fond). - Agrandissement à l'ouest (sous les lignes RTE ne nécessitant pas d'abattage d'arbres) à hauteur de 15 m² supplémentaires a minima.
B	Pièce d'eau d'environ 170 m ² (14,5*11,75m) d'alimentation par fossés drainants, profondeur d'1 à 1,2m aux berges très abruptes et piétinées par les sangliers	<ul style="list-style-type: none"> - Reprofilage complet, notamment la berge ouest qui nécessite l'abattage d'une dizaine d'arbres. - Doublement de la surface en eau au nord-ouest, dans une zone arborée peu dense sans végétation remarquable, donc nécessitant l'abattage d'une vingtaine d'arbres pour l'agrandissement et la mise en lumière.
C	Portion de fossé élargi de 6m de long large de 1 à 3m, peu profond, aux berges très abruptes et piétinées par les sangliers	<ul style="list-style-type: none"> - Agrandissement de ces portions de fossés élargis, à hauteur de 10*3à5m, nécessitant l'abattage de quelques arbres autour.
D	Portion de fossé élargi de 5m*4m, peu profond, aux berges très abruptes et piétinées par les sangliers	<ul style="list-style-type: none"> - Profilage des nouvelles berges en pente douce
E	Portion de fossé élargi de 8m*4m, peu profond, aux berges très abruptes et piétinées par les sangliers	<ul style="list-style-type: none"> - bouchage du fossé en aval pour les garder plus longtemps en eau

Le profilage des pièces d'eau est réalisé sous le contrôle d'un écologue.

Les caractéristiques sont les suivantes : berges à pente douce (5 à 15%) et sinueuses, profondeur d'1m30 sur 25 % de la surface de la pièce d'eau, ne devant jamais être à sec, le reste ayant une profondeur de 20 à 50cm. Si un curage des pièces existantes est nécessaire pour le reprofilage, il ne doit pas concerner plus des 3/4 de la mare (pour conserver la faune qui s'y abrite). La vase extraite est déposée 3 jours au bord de la pièce d'eau puis exportée au moins à 100m et hors du boisement.

Les interventions doivent se faire sans tasser le fond et abîmer le sol, donc à l'aide d'une pelle mécanique à pneus basse-pression équipée d'un godet plat de 80 cm à 100 cm. Les interventions doivent se faire en dehors de la période de reproduction des amphibiens et de sortie des jeunes, soit entre octobre et février inclus (période de moindre impact).

Toutes les pièces d'eau (y compris la mare F) sont clôturées pour être protégées du piétinement des ongulés. Les caractéristiques des clôtures sont les suivantes : un recul de 5 m par rapport aux berges est respecté sauf pour un 1/4 de berges qui sont rendues accessibles aux animaux pour leur permettre de boire (voire schéma en annexe 10-6).

Toute introduction d'espèces (notamment les poissons et écrevisses) est proscrite.

En matière de gestion, un curage est nécessaire tous les 10 à 20 ans selon la vitesse de comblement (curage par tiers de mare tous les 2 à 5 ans), ainsi qu'une maîtrise du développement des ligneux aux abords des pièces d'eau par broyage et exportation.

Les interventions ont lieu au plus tard en 2021 pour les pièces A, D et E, puis en 2024 pour les pièces B et C, et la gestion se poursuit jusqu'en 2050 a minima. La pérennité après cette date est assurée par une ORE sur l'ensemble de la propriété boisée (voir A3 ci-après).

10.5 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

A1 : Mise en œuvre d'un plan de gestion écologique du bois « Le Grand Parc » de Marcoussis (MA04 du dossier, plan de gestion version 4).

Sur l'ensemble de sa propriété boisée (environ 80ha), le bénéficiaire a modifié son plan simple de gestion (2013-2028) pour conduire sur le bois une gestion écologique comprenant, entre autres, les mesures compensatoires C1, C2 et C4.

Le plan de gestion court sur la période 2020-2024. Une évaluation et un nouveau plan de gestion sont établis en 2025 pour une nouvelle période quinquennale. Cette démarche est renouvelée tous les 5 ans jusqu'en 2050 a minima.

Le plan de gestion est mis en œuvre par DATA 4, par l'intermédiaire de son garde-chasse ou tout autre gestionnaire compétent, accompagné par un écologue pour l'ensemble des opérations prévues (voir annexe 10-7).

A2 : Gestion des populations de sangliers (MA03 du dossier, TE14 du plan de gestion).

L'impact de la densité importante des sangliers est considérable sur le milieu naturel. Sur la quasi-totalité du boisement, le sanglier retourne le sol à la recherche de nourriture (racines, vers, insectes...) et utilise les pièces d'eau pour se souiller. L'impact est très important sur la végétation herbacée sylvestre qui est détruite ou très perturbée, ainsi que sur la faune terrestre (oiseaux nichant au sol, petits vertébrés et invertébrés) et la faune des mares (amphibiens, odonates). La diminution drastique de cette population permet de restaurer la diversité spécifique et l'état de conservation de la strate herbacée et favorise ainsi le succès des mesures C1 C2 et C4.

Ainsi, afin de ne pas encourager l'augmentation de la population de sangliers, l'agrainage est totalement supprimé du bois, en tous temps.

Pour protéger les mares, des clôtures sont mises en place (voir mesure C4 ci-avant).

Le cas échéant, des chasses de régulation de cette population sont organisées. Le suivi de la végétation du site et des populations permettra d'évaluer la nécessité de prélever plus de spécimens ou non.

A3 : Mise en place d'une obligation réelle environnementale.

Afin de garantir la pérennité des objectifs écologiques attachés au site dans le temps, le bénéficiaire contractualise une Obligation Réelle Environnementale pour une durée de 99 ans, avant le 31 décembre 2021, sur l'ensemble de sa propriété boisée.

A4 : Plan de gestion écologique des espaces verts du Complexe DATA 4 et labellisation.

Afin de concrétiser la gestion écologique prévue aux mesures R11 et C3, un (projet) de plan de gestion écologique commun pour la mise en œuvre de ces mesures a été rédigé.

Une labellisation ECOJARDIN ou équivalent est visée au plus tard le 31 décembre 2021 pour trois ans, puis renouvelé tous les 5 ans jusqu'en 2050 a minima.

Le plan de gestion écologique est mis en œuvre dès 2021 et court jusqu'en 2050 a minima.

A5 : Valorisation des compensations au titre du code forestier (voir chapitre 13 et MA01 du dossier).

Les boisements compensatoires au titre du code forestier sont plantés avec des essences indigènes, de préférence du type végétal Local.

Par ailleurs, les enjeux liés aux friches herbacées et aux eaux dormantes du secteur A identifiés en annexe 10-8 sont conservés (pas de plantation sur ces zones).

10.6 SUIVI

Le suivi de la bonne mise en œuvre et l'accompagnement pour la réalisation des mesures est mené par un écologue. Chaque passage de l'écologue fait l'objet d'un compte-rendu dont la copie est adressée à la police de la nature.

L'écologue contrôle la bonne réalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

L'écologue intervient quotidiennement en accompagnement de certaines mesures pour guider les intervenants et déplacer les spécimens le cas échéant : abattage des arbres à cavité (R2), déplacement de blocs lors du décapage, installation des clôtures (R4 et R5), opérations de lutte contre des EEE (R6), modelé du terrain et régalage de la terre végétale puis éventuel semis (R9), localisation et constitution des andains (R10), délimitation des îlots de senescence (C1), abattage et débardage pour la création de clairières (C2), abattages et intervention sur les pièces d'eau (C4).

L'écologue rédige ou valide les documents nécessaires à la mise en œuvre des mesures : panneaux de sensibilisation, plan d'éclairage et trame noire (R7 et R12), choix des vitrages (R13), plan de gestion écologique du bois « Le Grand Parc » de Marcoussis (A1), plan de gestion écologique des espaces verts du complexe DATA 4 (A4), contenu de l'ORE (A3), plan de plantation de la compensation défrichement (A5).

L'écologue réalise et/ou coordonne les suivis écologiques standardisés de la faune et de la flore nécessaires à l'évaluation de l'efficacité des mesures. Ces suivis concernent le complexe DATA 4, le bois « Le Grand Parc » de Marcoussis et les boisements compensatoires au titre du code forestier (voir A5 ci-avant). L'annexe 10-9 récapitule les groupes et fréquences à rechercher. En complément de cette annexe, les papillons nocturnes sont recherchés au sein du bois « le Grand Parc » de Marcoussis aux mêmes fréquences de les coléoptères saproxyliques, et les chauves-souris sont inventoriées au sein du complexe DATA 4 aux mêmes fréquences que la flore et les insectes. Pour des besoins de mutualisations des années de suivi, ce programme pourra être revu, il sera soumis à validation de la police de la nature.

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, les données brutes naturalistes des suivis sont transmis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité « depobio ».

Certaines mesures font l'objet d'un compte-rendu spécifique (voire paragraphe suivant). Dans tous les cas, un bilan global annuel est transmis à la police de la nature chaque année avant le 31 mars de l'année suivante, pendant les 15 premières années (2035) puis tous les 5 ans jusqu'en 2050. Ce bilan fait état de l'avancement et de la bonne réalisation de toutes les mesures et de leur efficacité. Il suit les recommandations nationales en matière de suivi des mesures ERC : <http://www.mission-economie-biodiversite.com/wp-content/uploads/2019/05/N13-INVENTER-GUIDE-ERC-MD-WEB.pdf>

En cas de défaillance de l'efficacité des mesures, des mesures correctives sont préconisées et mises en œuvre l'année suivante. Le cas échéant, elles sont inscrites aux plans de gestion lors de leur mise à jour suivante.

10.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE LA POLICE DE LA NATURE

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté envoie les documents suivants :

Document	Échéance
Fichier gabarit ou fichier d'import contenant des informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation	Avant le 31 mars 2021
Information du démarrage de chaque phase de travaux	15 jours avant le démarrage
Information de fin de chaque phase de travaux	Au plus tard 15 jours après
Compte-rendu d'abattage des arbres à cavités	1 mois après la fin de l'abattage
Copie des CR de passage de l'écologue sur le chantier	À chaque émission de CR
Bilan annuel global d'avancement et de bonne mise en œuvre des mesures et de leur efficacité	Avant le 31 mars de l'année suivante
Certificat de dépôt des données sur depobio	En même temps que le bilan
Obligation réelle environnementale signées	Avant le 31 décembre 2021
Certificat de labellisation ECOJARDIN	Avant le 31 décembre 2021, puis tous les 5 ans.
Trame noire du Complexe DATA 4	2030
Plan de gestion du bois « le Grand Parc » de Marcoussis : évaluation du plan puis nouveau plan	À chaque renouvellement (2025, 2030, 2035, 2040, 2045, 2050)
Plan de gestion du complexe DATA 4	À chaque renouvellement

11 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT AU TITRE DU CODE FORESTIER

11.1 NATURE DE L'AUTORISATION

Le défrichement autorisé porte sur la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	n°	Surface cadastrale (m ²)	Surface autorisée à défricher (m ²)
MARCOUSSIS	B	66	244 055 m ²	22 900 m ²
MARCOUSSIS	B	83	791 999 m ²	56 800 m ²
TOTAL :				79 700

Le défrichement a pour objet la création en extension du site existant, de 8 nouveaux Data center sur un espace boisé situé sur la commune de MARCOUSSIS.

11.2 PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier et à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, l'autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement et suite à la visite de terrain réalisée le 12 juin 2020, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de 5.

Les conditions assorties à ce défrichement de 79 700 m² sont les suivantes :

- Réalisation d'un reboisement d'une surface minimale de 398 500 m²

$$79\,700\text{ m}^2 \times 5 = 398\,500\text{ m}^2 \text{ soit } 39,85\text{ ha}$$

ou,

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 599 344 € calculés comme suit : 15 040 €/ha X 39,85 ha = 599 344 €

Pour le département de l'Essonne, le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 10 540 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit au total, 15 040 €/ha.

Le porteur de projet pourra se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit 599 344 €.

Un panachage de ces trois conditions est également envisageable.

12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

12.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de MARCOUSSIS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MARCOUSSIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : les communes de BRUYÈRES-LE-CHÂTEL, FONTENAY-LES-BRIIS, LA VILLE DU BOIS, LES ULIS, LINAS, MARCOUSSIS, MONTLHÉRY, NOZAY, OLLAINVILLE, SAINT-JEAN-DEBEAUREGARD, SAULX-LES-CHARTREUX, VILLEJUST ainsi que La Communauté d'Agglomération PARIS-SACLAY, la Communauté d'Agglomération COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION et la Communauté de Communes du PAYS DE LIMOURS.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

12.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France,
Le Directeur départemental des territoires de l'Essonne,
Le Directeur de l'Agence régionale de santé,
Le Maire de Marcoussis,
L'exploitant, la société DATA 4 SERVICES,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

13 ANNEXES

ANNEXE chapitre 10-0 (R4 et R5)



Recommandations générales pour la prise en compte des EEEE lors des chantiers de Travaux Publics

Des précautions sont à prendre pour limiter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes lors de chantiers de Travaux Publics.

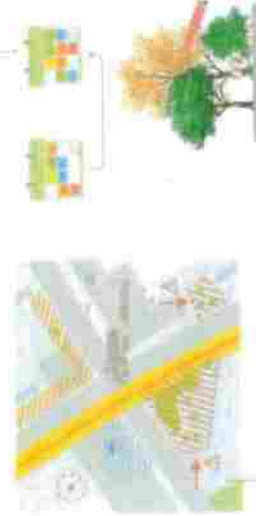
Trois facteurs sont particulièrement favorables à l'installation et à la dissémination de ces espèces :

- 1 La mise à nu de surface de sol permettant l'implantation des espèces pionnières
- 2 Le transport de fragments de plantes ou de graines par les engins de chantier
- 3 L'impact et l'export de terre

Recommandations applicables tout au long du chantier

Préparation des projets par le Maître d'ouvrage

- Identifier la présence des espèces invasives dans l'emprise du projet et aux abords.
- Mise en place d'un plan de gestion territorial.
- Adapter le calendrier des travaux : éviter de laisser à nu des surfaces de sol pendant le printemps et l'été.



Préparation des chantiers

- Boiliser tous les foyers d'espèce(s) et mettre en place une signalisation indiquant le nom de(s) espèce(s).
- Établir un plan de gestion chantier (cf guide).

Préparer le chantier

Restreindre l'utilisation de terre végétale contaminée et interdire son utilisation en dehors des limites du chantier.

Vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés (ex : remblaiement) afin de garantir de ne pas importer des terres contaminées dans les secteurs à risques.

- Replanter ou réensemencer le plus rapidement possible avec des espèces locales ou recouvrir par des géotextiles les zones où le sol a été remanié ou laissé à nu.

Nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleuses, pneus, chenilles, outils manuels, boîtes, chaussures, etc.) avant leur sortie du site, et à la fin du chantier.

Couper la végétation à 10 cm lors des fauches d'entretien (bords de routes, berges, etc.) semble pouvoir limiter la colonisation, en cas de présence avérée d'EEEE suivre les préconisations du guide.

Minimiser la production de fragment de racines et de tiges des espèces invasives et n'en laisser aucun dans la nature. Ramasser l'ensemble des résidus issus des mesures de gestion et les mettre dans des sacs adaptés.

Mettre en place des mesures (bâches) pour éviter des pertes lors du transport.

Après le chantier

- Mettre en place une surveillance des secteurs sensibles sur plusieurs années pour identifier tout nouveau départ d'espèce invasive.

Intervenir le plus rapidement possible en cas de nouvelles populations, d'extensions ou de repousses, cela reste la méthode la plus efficace et la moins coûteuse.

- Mettre en place une surveillance visuelle par des personnes compétentes (ex : Conservatoires Botaniques Nationaux).

ANNEXE Chapitre 10-1 (EEE)

Recommandations générales sur la gestion des déchets d'Espèces Végétales Exotiques Envahissantes

Les déchets d'Espèces Végétales Exotiques Envahissantes.

La bonne gestion des plantes invasives passe également par une bonne gestion des déchets que cela génère. Il est indispensable de prendre garde au risque de dissémination inhérent aux déchets issus des chantiers de gestion. Une fois extraites de leur aire d'implantation, certaines plantes peuvent conserver leurs aptitudes à se reproduire, que ce soit par graines ou par bouturage.

La réutilisation des déchets

Les résidus issus de l'enlèvement de plantes sont assimilés à **des déchets non dangereux** et plus précisément à des déchets verts. Ces textes réglementaires incitent à leur valorisation plutôt qu'à leur simple élimination. Néanmoins, la mise en décharge de classe II ou l'incinération en centre agréé restent les solutions les plus sûres, à défaut d'être économiquement les plus intéressantes, pour les espèces les plus problématiques.

A noter que la **Norme A 11110** impose, sauf dérogation expresse, mais parfois imposé pour des raisons sanitaires.

L'acceptation en décharges ou centre de traitement est conditionnée à l'accord préalable du gestionnaire du site, avec une attention portée à la présence de terre ou l'humidité des débris végétaux.

Le dépôt en déchetterie reste à ce jour possible mais ne présente aucune garantie sur le traitement ultérieur.

À noter également l'entrée en vigueur du règlement européen n°1143/2014 CE relatif à la prévention et la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.



Recommandations générales sur la gestion des déchets d'Espèces Végétales Exotiques Envahissantes

Quelques conseils en vue de traitement possible.

COMPOSTAGE OU METHANISATION

Selon le type de plantes récoltées, on s'orientera vers des voies de traitement différentes (cf. schéma ci-dessous). Le coût dépend de la politique tarifaire des centres de traitement et correspond au service rendu de traitement du déchet. A titre indicatif, le compostage est en moyenne deux fois plus cher que la méthanisation et s'évalue environ à 30€ la tonne, mais les tarifs sont déterminés au cas par cas.

- en **compostage** : conditions contrôlées - température généralement > 60° C - 4 à 6 mois de traitement
- à **la méthanisation** : co-compostage (mélange de déchets verts aux effluents d'élevage et résidus de culture).

Le compostage présente des risques certains de dissémination et doit être réservé aux espèces et parties de végétaux à faible risque de reprise.

INCINERATION

La méthanisation - à une température plus basse qu'en compostage (généralement ± 37°C, mais parfois ± 55°C). Traitement de 40 à 60 jours. Ne peut pas traiter de déchets ligneux tels que les branches et branchages.

MISE EN DÉCHÈTRE

- déchets non dangereux - (SDND) pour les débris végétaux
- déchets inertes - (SDI) pour les terres contaminées - Acceptation spécifique en fond d'événement.

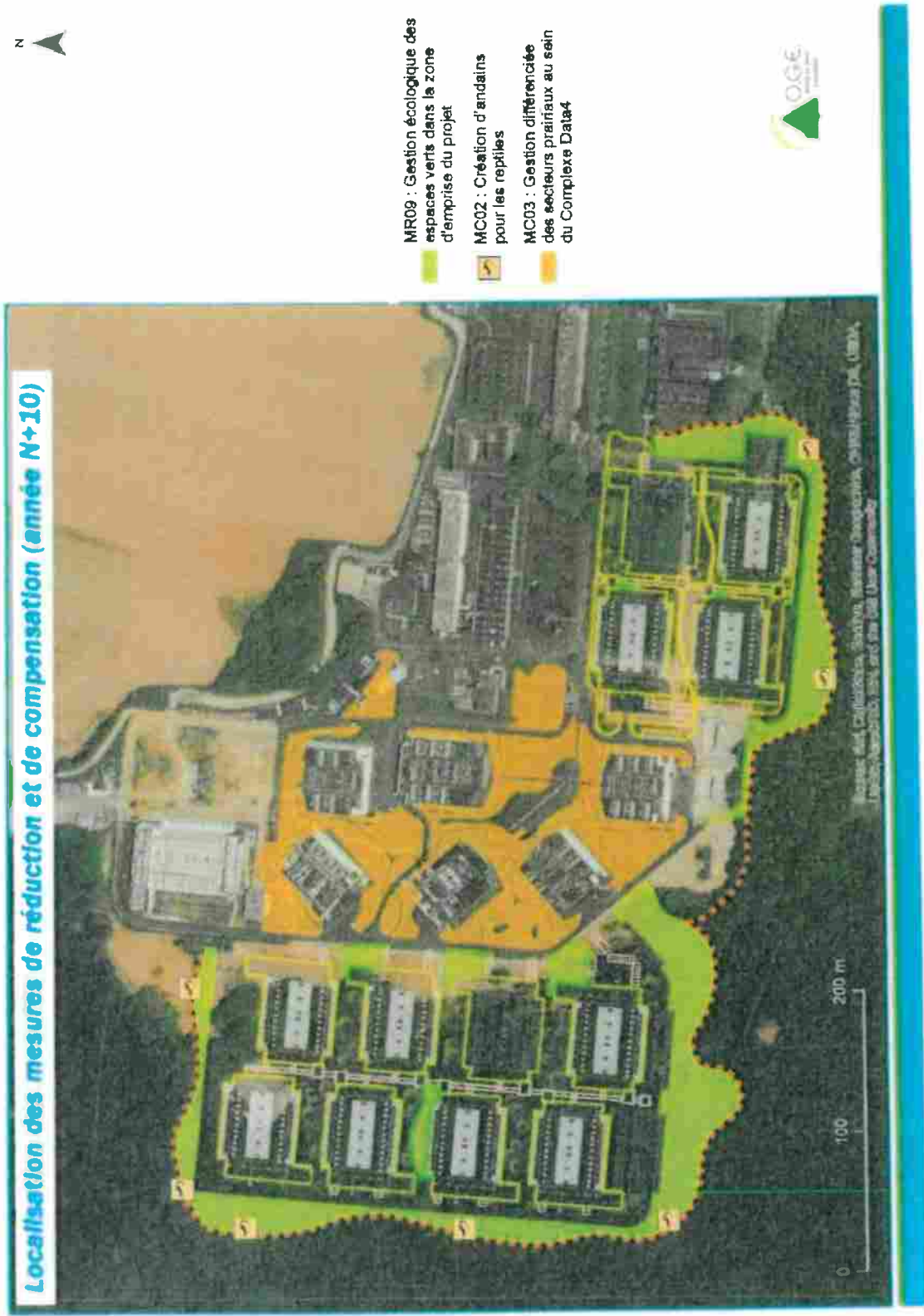
VALORISATION THERMIQUE

- Bois énergie (bûches) pour les espèces ligneuses hors parties capables de bouturer.
- Incinération avec récupération de chaleur pour tous les produits secs.

ÉLIMINER LES DÉCHETS DE PLANTES INVASIVES - LES BONNES PRATIQUES POUR ÉVITER LA DISSÉMINATION

- Nettoyer tout le matériel avant, servi au chantier pour éliminer les fragments qui le souillent (penser au broyeur et aux roues des véhicules présents sur le site).
- Bâcher les remorques et bennes de transport lors de l'acheminement vers le centre de traitement.
- Si un stockage intermédiaire est nécessaire avant le traitement, appliquer une bâche sur les tas de déchets. Faire de même si c'est possible sur la plateforme de stockage du centre de traitement. S'assurer qu'aucun cours d'eau ne se trouve à proximité.
- Ne pas déposer les déchets en déchetterie, ni les confier à une plateforme de broyage, afin de ne pas perdre leur traçabilité et de ne pas multiplier les intermédiaires avant le traitement final.

ANNEXE Chapitre 10-2 (R11)



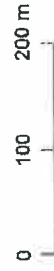
O.G.E. - DATA4 - 17047 - août 2020 - Projet de construction de nouveaux data centers à Marcoussis - Dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces faunistiques protégées et d'habitats d'espèces protégées
236/255

ANNEXE Chapitre 10-3 (MC1)

Localisation des îlots de sénescence






- Parcelles objets du plan de gestion
- Mesures compensatoires
- îlots de sénescence



Localisation des îlots de sénescence



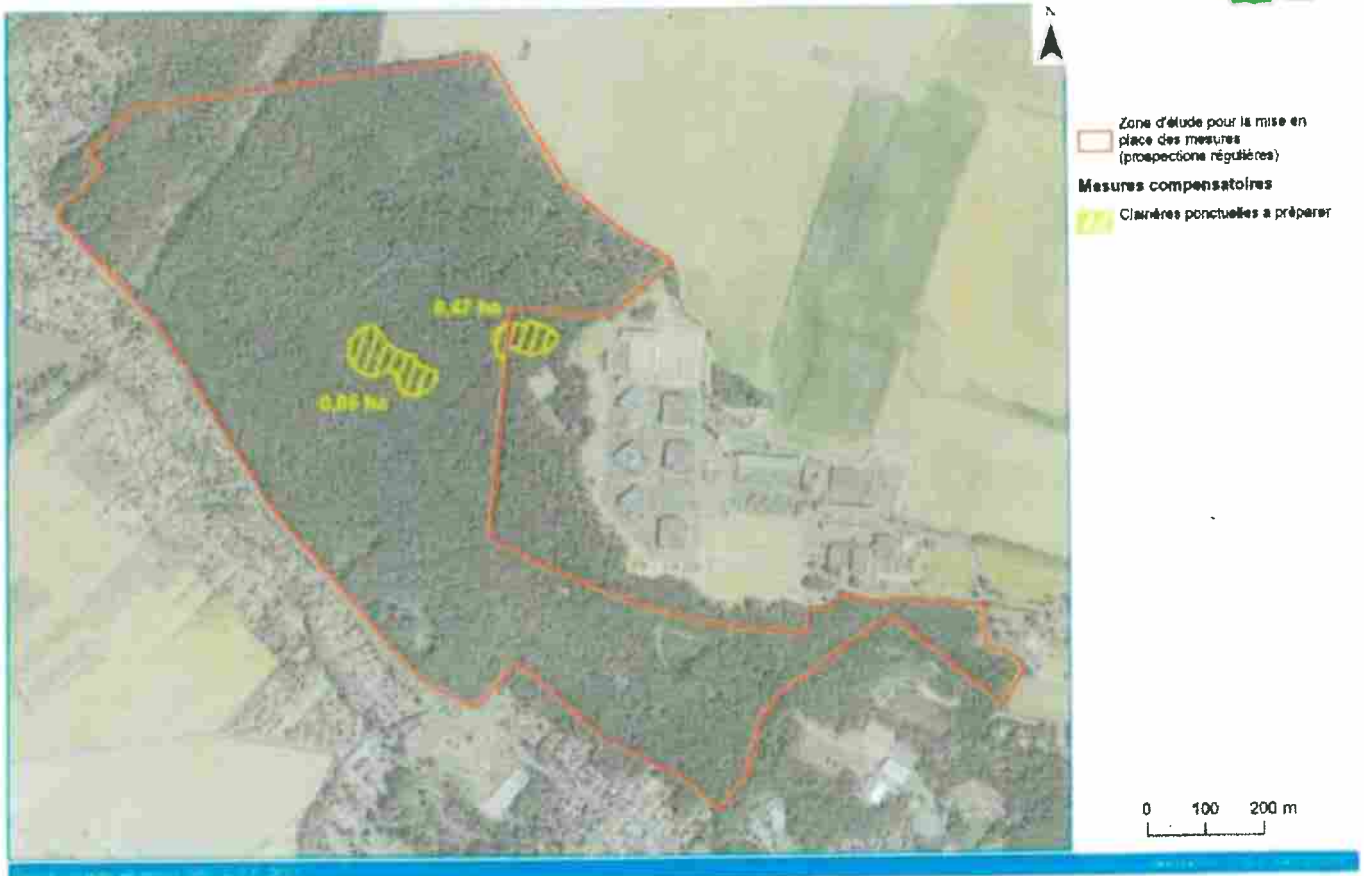
-  Parcelles objets du plan de gestion
-  Mesures compensatoires
-  îlots de sénescence

0 100 200 m



ANNEXE Chapitre 10-4 (MC2)

Localisation des clairières



ANNEXE Chapitre 10-5 (C3)






Carte des plantes remarquables



ANNEXE Chapitre 10-5bis (C3)



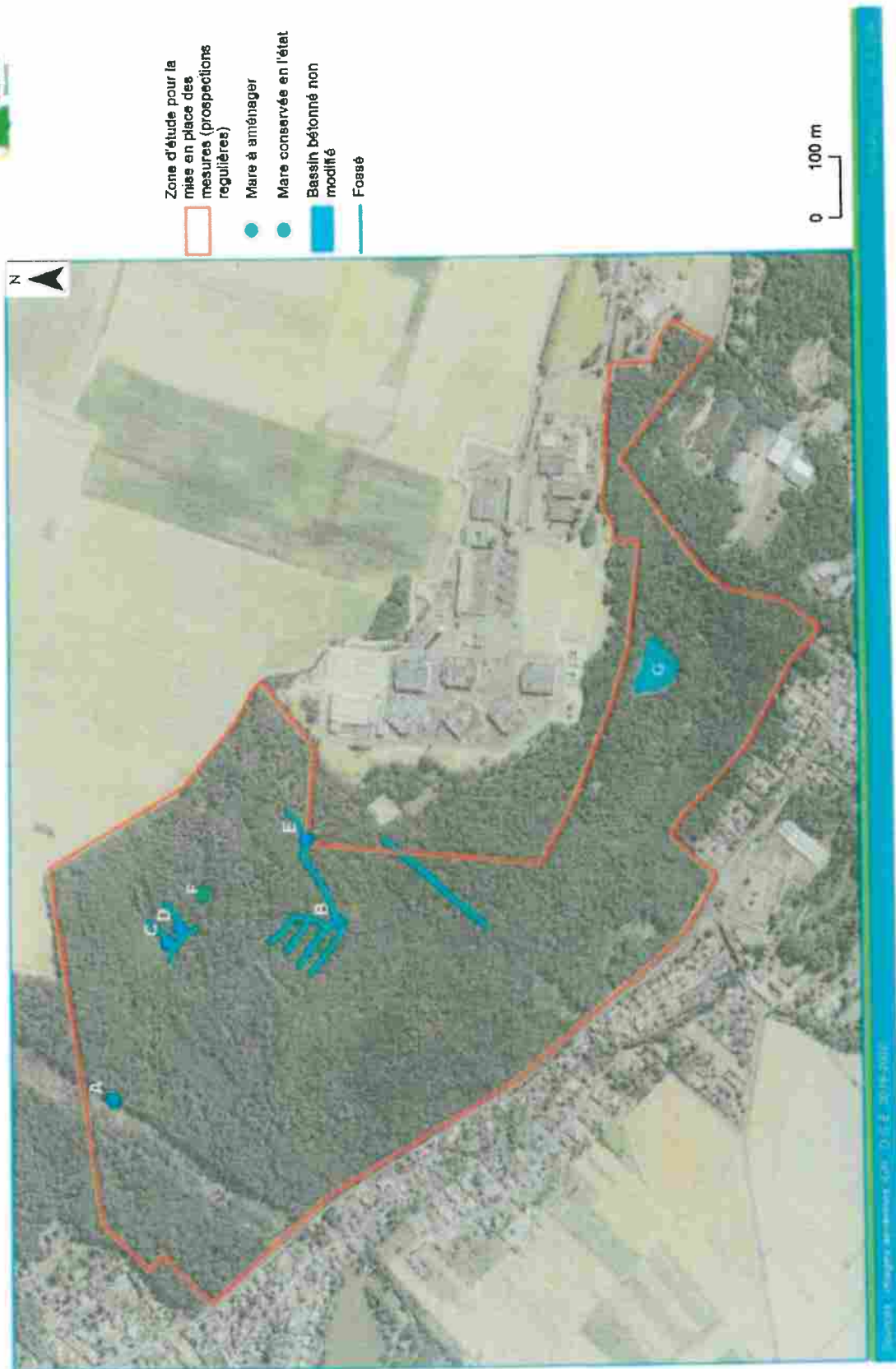
Mesures de gestion proposées sur les espaces verts du centre DATA 4

-  tontes rases
-  1 fauche annuelle en juillet
-  2 fauches (juin et septembre)
-  griffage et fauche annuelle
-  suppression des oies etc.



ANNEXE Chapitre 10-6 (C4)

Localisation des pièces d'eau et fossés au sein du site DATA4



ANNEXE Chapitre 10-7 (A1)



Code	Type d'opération	Opérations	Priorité	2020	2021	2022	2023	2024
A1	TE1	Gestion différenciée de la forêt	1		X	X	X	X
A2	TE2	Conversion progressive des parcelles en futaie irrégulière d'essences indigènes par coupes à caractère jardinatoire	2		?	?	?	?
	TE3	Limiter / éliminer des espèces exotiques envahissantes	1		x	x	x	x
	SE1	Réaliser des suivis des espèces exotiques envahissantes	2		x	x	x	x
	TE4	Conserver les stations d'Ail des ours	1		x	x	x	x
A3	TE5	Conserver des arbres à fort diamètre, des arbres à cavités et du bois mort au sol et sur pied	1		x	x	x	x
	TE6	Créer des îlots de sénescence	1		x	x	x	x
B1	TE7	Conversion progressive de l'ensemble du massif forestier en futaie irrégulière d'essences indigènes	1		?	?	?	?
B2	TE8	Favoriser une végétation de prairie ou de lande	1		x	x	x	x
	TE9	Limiter la colonisation par des arbres et arbustes	1		x	x	x	x
	TE10	Limiter / éliminer les espèces invasives	2		x	x	x	x
	SE2	Suivre les espèces invasives	1		x	x	x	x
B3	TE11	Favoriser les lisières étagées avec végétations d'ourlets	2		x	x	x	x
	TE12	Maintenir la flore remarquable des lisières	1		x	x	x	x
B4	TE13	Mettre en lumière les mares	1		-			-
	TU1	Aménager les berges, curer et agrandir les mares	1		-			-
B5	TE14	Réaliser des chasses de régulation	1	x	x	x	x	x
	SE3	Suivre les populations de sangliers, daims, mouflons et chevreuils	1	x	x	x	x	x
C1	SE4	Suivi des îlots de sénescence	2	x		x		
	SE5	Suivi des reptiles et amphibiens	2	x		x		
	SE6	Suivi de la gestion	2			x		
C2	SE7	Suivi des plantations boisées	2			x		
	SE8	Suivi des mares	2	x		x		x
D1	AD1	Identification d'un opérateur sur le site	1	x				
D2	AD2	Assurer le montage et le suivi administratif et financier des opérations	1	x	x	x	x	x
D3	AD3	Évaluer le plan de gestion en fin de parcours	2					x
	AD4	Élaborer le nouveau plan de gestion	2					x

Les éléments à prendre en compte dans le plan de gestion sont reportés sur la carte placée à la fin de chaque chapitre.

ANNEXE Chapitre 10-8 (A5)

Localisation des habitats et des espèces envahissantes



ANNEXE Chapitre 10-9 (suivis)



12.3.2 Suivis

Des suivis écologiques (faune et/ou flore) seront mis en place de façon à **vérifier l'efficacité des mesures de compensation mises en place en mesurant la plus-value écologique** qui en résultera. Ces suivis permettront également **d'orienter la gestion** si besoin.

Des **protocoles standardisés** seront mis en place pour permettre une analyse comparative d'une année sur l'autre et avec l'année de référence (état initial).

Suivi de l'îlot de sénescence (MC01)

Un état initial des **oiseaux, des chauves-souris, des coléoptères saproxyliques et un état phytosanitaire des arbres** sur le lieu de la mesure aura lieu l'année N0.

Un suivi de ces espèces et de l'état phytosanitaire aura lieu l'année **N3 puis tous les 5 ans durant 30 ans**. Il s'agira de caractériser la maturité des arbres ainsi que l'installation d'une faune à enjeu (pics, coléoptères saproxyliques et chauves-souris).

Suivi des andains (MC02)

Un suivi des **reptiles et amphibiens en phase terrestre** sera réalisé au droit des andains dès l'année **N0 et tous les ans durant 3 ans puis tous les 5 ans durant 30 ans**. L'objectif étant de quantifier les populations de ces groupes taxonomiques et d'estimer leur évolution.

Suivi de la gestion (MC03)

Un état initial des **plantes et habitats ainsi que des insectes (lépidoptères, odonates et orthoptères)** aura lieu sur toutes les parcelles herbacées qui sera soumis à gestion.

Par la suite, un suivi de ces groupes taxonomiques et des habitats aura lieu **tous les ans durant 3 ans puis tous les 3 ans durant 30 ans**. Il s'agira de caractériser les habitats et d'estimer les populations de plantes et de la faune à enjeu.

Suivi des plantes exotiques envahissantes (MR05)

Bien que le risque lié au projet de propagation de nouvelles espèces invasives soit faible, il est proposé comme mesure d'accompagnement du projet de suivre l'installation des espèces invasives sur la zone d'implantation du projet et ses abords immédiats. Une attention sera portée aux nouvelles espèces qui s'installeront éventuellement, mais aussi aux espèces envahissantes avérées implantées dans la zone d'étude : le Robinier faux-acacia, Rhododendron des parcs.

Le suivi annuel pendant les **5 premières années, puis tous les 2 ans** ou à chaque nouvelle phase de travaux, comprendra la mise en place de mesures d'éradication spécifiques ou de limitation de ces espèces indésirables. Ce suivi se prolongera pendant une période de 5 ans après la dernière phase de travaux, pour limiter ainsi le risque de contamination après travaux.

Suivi des plantations boisées (MA01)

Pour ce qui est des plantations boisées, un état initial des **oiseaux, des chauves-souris, des plantes** sur le lieu de la mesure aura lieu l'année N0.

Un suivi de ces espèces aura lieu l'année **N3 puis tous les 5 ans durant 30 ans**. Il s'agira de caractériser les habitats et d'estimer les populations de plantes (dont les arbres) et de la faune à enjeu.



■ Suivi des mares (MA02)

Des suivis écologiques seront organisés pour **vérifier l'efficacité des mares** et pour **les adapter si besoin** compte tenu des imprévus liés aux aléas de la nature.

Le premier suivi sera effectué l'année 0 des travaux, pour réaliser un état initial de la colonisation potentielle par la faune et la flore de ces mares. Par la suite, un suivi de ces groupés taxonomiques et des habitats aura lieu tous les 2 ans pendant la période de travaux (10 ans), puis à 2 ans après la dernière phase de travaux.

Coût de l'ensemble des suivis : 45 000 euros HT.